



DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

COMMUNE D'OLIVET

ARRETE N°2025-19 du 05 SEPTEMBRE 2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Principale, rue de la Borderie / routes de Port-Brillet, de Saint-Ouën-des-Toits et du Genest-Saint-Isle

Le Maire de la commune d'Olivet,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-4;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande présentée par **Laval Cyclisme 53** en date du **18 juin 2025** ;

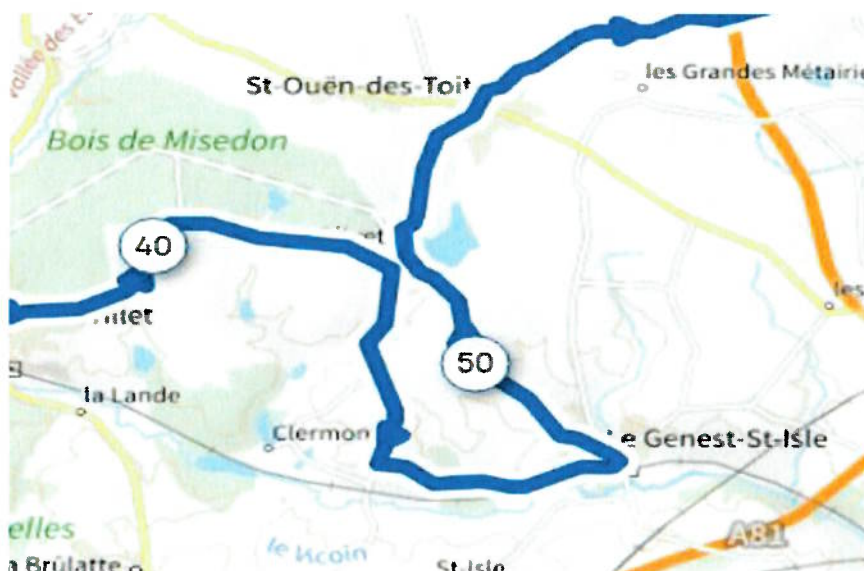
CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de la manifestation – **Course cycliste Ronde Mayennaise** et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront temporairement interdits en agglomération sur les **Voies Communales RUE PRINCIPALE et RUE DE LA BORDERIE**, ainsi que sur les voies en direction de **PORT-BRILLET**, de **SAINT-OUËN-DES-TOITS** et du **GENEST-SAINT-ISLE** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable :

- **Dimanche 14 septembre 2024 – De 12h30 à 15h30** (pendant la durée de la course).



ARTICLE 3

La signalisation règlementaire au droit et aux abords des travaux sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin de ceux-ci, par :

-l'organisateur de la manifestation : LAVAL CYCLISME 53, chargée de l'exécution du présent arrêté.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée

ARTICLE 3

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à OLIVET, le 05/09/2025

**Le Maire,
Éric MORAND**

